



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/51/L.30  
15 novembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
DEUXIÈME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

### RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Bangladesh, Égypte, Émirats arabes unis, Malaisie, Mauritanie,  
Soudan, Tunisie et Yémen : projet de résolution

Ressources naturelles du territoire palestinien occupé  
et des autres territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,

Réaffirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>1</sup> est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des nouvelles répercussions dangereuses des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres, et le vol des ressources en eau,

Accueillant avec satisfaction le processus de paix au Moyen-Orient ainsi que les accords intervenus, et demandant l'application scrupuleuse desdits accords,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé d'exercer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, y compris leurs terres, ressources en eau, ruines et objets archéologiques et ressources géologiques;

2. Réaffirme également l'obligation qu'impose le droit international à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril les ressources naturelles dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et prie Israël de se conformer à ces obligations;

3. Reconnaît le droit du peuple palestinien à une réparation ou à une indemnisation complète en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou d'endommagement de ses ressources naturelles;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles".

-----